



MAIRIE
de

MESSIGNY-et-VANTOUX
21380

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 JANVIER 2017

NOMBRE de

Conseillers en exercice	19
Présents	15
Exprimés	18

L'an deux mille dix-sept, le 20 janvier, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Messigny-et-Vantoux, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Vincent LEPRETRE, Maire, après convocation légale du 13 janvier 2017.

La séance a été publique.

Présents : MM. Vincent LEPRETRE - Alain DUVERT - Mme Céline PICCIONE - MM. Serge RESSY - Jean-François THIRIOT - Julien OLLAGNIER - Mmes Marie-Madeleine FEBVRE - Françoise TASSIN - Nadine VOLLMER - M. Mathieu LECLERC - Mme Dominique ROUSSIN - MM. Jean-Marie DUDA - Pascal POYEN - Mme Martine ZIEGELMEYER (arrivée à 19h) - M. Axel LALUC.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Mme Virginie BRUCHON, pouvoir à Mme Marie-Madeleine FEBVRE

Mme Françoise GAY, pouvoir à M. Jean-Marie DUDA

Madame Evelyne BERINGER, pouvoir à M. Vincent LEPRETRE

Madame Martine ZIEGELMEYER, pouvoir à M. Jean-François THIRIOT (jusqu'à 19h)

Absent :

M. Jean-Luc COUTURIER

Mme Céline PICCIONE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

-- : - : - : - : - : - : - : - : -

Approbation du compte rendu de la séance de Conseil Municipal du 12 décembre 2016

Mr le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du 12 décembre 2016.

Il est adopté à l'unanimité.

N° 01/2017

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 portant création de la Communautés de Communes Forêts, Seine et Suzon à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu l'obligation de mettre en conformité les statuts de la Communautés de Communes Forêts, Seine et Suzon au regard des dispositions de la Loi NOTRe,

Vu le CGCT et ses articles L5211-20 et suivants,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Forêts Seine et Suzon en date du 7 décembre 2016,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Loi NOTRe impose aux Communautés de Communes la mise en conformité de leurs statuts au regard des libellés des articles issus de cette Loi et codifiés dans le CGCT.

Il convient donc de délibérer sur les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte les nouveaux statuts présentés par la Communauté de Communes Forêts Seine et Suzon.

Monsieur le Maire rappelle quelles sont les compétences obligatoires et les compétences optionnelles de la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 27/03/2017, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, sauf constitution d'une minorité de blocage par les Communes (cf point suivant de l'ordre du jour)
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Assainissement non collectif
- Création et gestion de maison de services au public

Il rappelle également que la Communauté de Communes a des compétences facultatives, et peut mener des interventions pour le compte de tiers.

M. Jean-Marie DUDA demande des précisions quant à la gestion des maisons de services au public.

Ces maisons sont gérées par les Communauté de Communes. Une agence postale intercommunale peut être intégrée à cette maison de services au public. Plusieurs opérateurs publics sont nécessaires pour mettre en place une maison de services au public.

N° 02/2017

Objet : Application des dispositions des Lois NOTRe et ALUR : Opposition au transfert de la compétence plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe),

Vu la Loi n° 2014-3366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 136,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 136 de la Loi ALUR prévoit que les Communautés de Communes existantes à la date de publication de la Loi, et qui ne sont pas compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le deviennent à compter du 27 mars 2017, sauf opposition, dans les 3 mois précédant ce terme, d'au moins 25% des Communes représentant au moins 20% de la population.

La Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon existant au 24 mars 2017, et n'ayant pas dans ses statuts la compétence PLUI, deviendra compétente en la matière au 27 mars 2017, sauf opposition de ses Communes membres.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,

S'OPPOSE au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale à la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon à compter du 27 mars 2017.

M. le Maire précise que les Communes doivent délibérer pour se positionner lorsqu'elles refusent que la compétence PLU soit transférée à l'EPCI et que l'ensemble des Communes constituant la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon statuera en ce sens.

Il précise également que l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est actuellement portée par le Syndicat Mixte du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne.

M. Jean-Marie Duda pose la question de savoir quelles seront les évolutions prochaines du périmètre de la Communauté de Communes. M. le Maire répond que, pour l'instant, aucune obligation de rapprochement avec une autre Communauté de Communes n'est imposée à la CCFSS.

N° 03/2017

Objet : Réhabilitation/extension de la salle des fêtes et construction d'une salle des sports associée - validation de l'étude de faisabilité - lancement de la consultation en vue de retenir un cabinet d'architecture - demandes de subventions - réalisation d'un diagnostic amiante d'une étude de sols

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Cabinet MP Conseil a été retenu pour conduire l'étude de programmation relative à l'opération de réhabilitation/extension de la salle des fêtes et la construction d'une salle de sports associée.

Les besoins de la Commune ayant été identifiés, et les futurs usagers ayant été auditionnés, le Comité de Pilotage s'est réuni à plusieurs reprises avec le Cabinet d'Etude afin d'affiner le scénario présenté à validation de l'Assemblée.

Les besoins identifiés à l'établissement du scénario prévisionnel se présentent comme suit :

Espaces	Surfaces de plancher
Espaces Accueil (SAS - hall d'entrée - salle de réunion associative - espace bar - réserve bar - local ménage - sanitaires)	211 m ²
Espaces polyvalent (salle polyvalente - rangements - local sono régie - Rangements complémentaires - scène et arrière scène)	389 m ²
Office Traiteur (office traiteur - local déchets - vestiaires sanitaires Personnel cuisine)	662 m ²
Espaces sportifs (hall - local ménage - salle d'évolution sportive de type hall sportif - salle de sport chauffée - vestiaires - douches - sanitaires publics - rangements)	1027 m ²
Espaces extérieurs (parvis - parkings publics - terrasse extérieure - city stade (hors chiffrage opération) - cours de service - cheminements piétons et abords - espaces verts	3488 m ²

La faisabilité spatiale du scénario envisagé atteste que le site peut accueillir la construction de l'ensemble des espaces listés ci-dessus.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale de l'opération comprenant les travaux, les honoraires, les révisions de prix, les frais divers est estimée à 2 610 000 € HT.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée qu'à ce stade de l'étude de faisabilité, il convient que le Conseil Municipal valide le scénario élaboré en concertation avec le Comité de Pilotage, et le coût prévisionnel de l'opération tel que décliné ci-dessus, l'autorise à lancer une consultation dans le respect des règles de la commande publique en vue de retenir un cabinet d'architecture, le charge de solliciter les partenaires financiers dans le cadre de l'obtention des subventions qui peuvent être attendues sur ce projet, et le mandate pour faire réaliser les études préliminaires nécessaires à l'opération de construction, à savoir la réalisation d'un diagnostic amiante avant travaux, et une étude de sols.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE le scénario prévisionnel élaboré en concertation avec le Comité de Pilotage tel qu'exposé ci-dessus ;

VALIDE l'enveloppe prévisionnelle globale de l'opération estimée à 2 610 0000 HT ;

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une consultation dans le respect des règles de la commande publique en vue de retenir un cabinet d'architecture ;

CHARGE Monsieur le Maire de soumettre le projet aux partenaires financiers susceptibles d'apporter des financements publics et de solliciter les subventions correspondantes ;

MANDATE Monsieur le Maire pour faire réaliser les études préliminaires nécessaires à l'opération de construction, à savoir la réalisation d'un diagnostic amiante avant travaux, et d'une étude de sols, et signer tout document relatif à ces prestations.

Monsieur le Maire rappelle le contexte de cette opération, à savoir la constitution d'un groupe de travail réunissant plusieurs élus et le CAUE en 2015, le recours à un programmiste sur les conseils du CAUE et le déroulement de l'étude qui a été menée par le Cabinet d'études retenu, en concertation avec le Comité de Pilotage qui, de son côté, a pris de nombreux renseignements auprès d'autres collectivités qui ont porté des projets similaires.

M. Jean-François THIRIOT présente un compte rendu de ces visites d'équipements situés dans des communes avoisinantes et commente les informations collectées.

A la question de M. Jean-Marie Duda de savoir quel sera le plan de financement prévisionnel de cet investissement et s'il impactera la fiscalité supportée par les administrés, M. Julien Ollagnier répond que cette opération sera financée en partie par l'autofinancement de la Commune, en partie par les subventions attendues des partenaires financiers, et en partie par l'emprunt. Il indique que la réalisation de cette opération n'impactera pas la pression fiscale supportée par les administrés. En effet, plusieurs emprunts arrivent à échéance à court ou moyen terme.

Afin de diminuer le coût de l'opération, il a été décidé de réaliser cette opération en une seule phase, ce qui impliquera que la salle des fêtes sera indisponible durant plusieurs mois ; des solutions de substitutions seront proposées aux utilisateurs.

N° 04/2017

Objet : Adoption de l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) et autorisation à signer et présenter la demande d'Ad'Ap

La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a imposé la mise en accessibilité de l'ensemble des établissements recevant du public (ERP), pour tous les types de handicaps avant le 1^{er} janvier 2015.

Compte-tenu des difficultés rencontrées pour atteindre cet objectif au 1^{er} janvier 2015, l'ordonnance du 26 septembre 2014 a instauré les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Le dépôt d'un Ad'AP est obligatoire pour tous les ERP et IOP qui n'étaient pas accessibles au 31 décembre 2014 et devait s'effectuer avant le 27 septembre 2015.

Un premier Ad'AP, élaboré sur 9 années, déposé par la Commune de Messigny-et-Vantoux a été refusé par arrêté préfectoral du 15 mars 2016.

Aussi, la Commune de Messigny-et-Vantoux a-t-elle souhaité faire procéder à tous les diagnostics obligatoires de ses ERP et IOP et confier l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) au Cabinet chargé de réaliser l'audit patrimonial de l'ensemble de ses bâtiments.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée de la Commune, tel que proposé en pièce jointe, porte sur la mise en accessibilité de 14 ERP (Etablissement recevant du public) et 4 IOP (Installation ouverte au public) sur 2 périodes de 3 ans, soit 6 ans maximum.

Vu l'avis des Commissions Municipales : Finances et Bâtiments-voirie-réseaux-travaux réunies le 12 janvier 2017, il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la Commune de Messigny-et-Vantoux, tel que figurant dans l'annexe à la présente délibération.
- de prévoir chaque année, au Budget Primitif, les crédits nécessaires aux travaux de mise en accessibilité.
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document, accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la Commune de Messigny-et-Vantoux, tel que figurant dans l'annexe à la présente délibération.

DECIDE de prévoir chaque année, au Budget Primitif, les crédits nécessaires aux travaux de mise en accessibilité.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document, accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

M. Julien OLLAGNIER présente les objectifs de l'Ad'Ap soumis à validation ; il concerne 14 ERP (Établissement recevant du public) et 4 IOP (Installation ouverte au public). Il commente le planning de réalisation et les coûts des travaux à réaliser pour mettre en conformité les établissements et installations concernées.

Il précise qu'un premier bilan sera réalisé à l'issue de la première période de 3 ans et permettra d'ajuster la programmation sur les trois années suivantes.

Il rappelle que l'audit patrimonial réalisé en parallèle, et qui a été présenté aux commissions municipales finances et travaux, permet à la Commune de disposer d'un diagnostic sur la problématique de l'accessibilité, d'un bilan sur les performances énergétiques des différents bâtiments et d'un schéma directeur immobilier qui lui permettra d'assurer une gestion maîtrisée de son patrimoine immobilier, d'élaborer une stratégie patrimoniale adaptée, fondée sur des hypothèses chiffrées et une optimisation des usages et des aspects financiers.

N° 05/2017

Objet : Personnel communal - création d'un emploi non permanent

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1°, de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la création d'un emploi non permanent de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35/35^e), à compter du 1^{er} février 2017 pour une durée de 12 mois.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 1°, de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire de rédacteur principal 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, par 15 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 1° ;

DECIDE de créer un emploi non permanent de catégorie B, rédacteur principal 2^{ème} classe, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35^{ème}) ;

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

M. Jean-Marie DUDA demande quelles sont les missions qui seront confiées à cet agent et comment il se positionnera dans l'organigramme.

M. le Maire répond que l'agent recruté aura le profil d'agent de développement en charge du suivi des nombreux dossiers liés aux opérations de constructions, d'aménagements et d'urbanisme qui sont lancées. Cette personne sera rattachée hiérarchiquement à Mme Aubry, secrétaire générale.

Objet : Bien sans maître - incorporation d'une parcelle dans le domaine communal

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 1123-1-3 qui stipule que « Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui (...) sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription » ;

Vu l'article L. 1123-4 du même code qui précise les modalités de la procédure à appliquer s'agissant de l'acquisition des immeubles mentionnés au 3° de l'article L. 1123-1 susvisé ;

Vu notamment l'article L. 211-1 du Code Forestier ;

Vu le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L 1123-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la Direction Régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 957 du 25 mai 2016 affiché du 02 juin 2016 au 09 décembre 2016 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la Commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de la parcelle cadastrée lieudit Fontaine Noiroit section ZV, n° 51, d'une contenance de 8a 80 ca, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques ; dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil ;

DECIDE que la Commune incorporera la parcelle cadastrée lieudit Fontaine Noiroit section ZV, n° 51, d'une contenance de 8a 80 ca, dans le domaine communal dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ce bien ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Questions diverses

Communication relative à la situation des effectifs à la rentrée scolaire 2017 à l'école élémentaire

Mme Céline Piccione, adjointe au Maire, en charge des affaires scolaires, communique à l'Assemblée un certain nombre d'informations relatives à la situation de l'école primaire de Messigny et Vantoux à la rentrée scolaire de septembre 2017.

En élémentaire, les effectifs communiqués à aujourd'hui pour la rentrée 2017 sont de 73 élèves.

Cette baisse n'est pas due à une fuite des élèves pour d'autres écoles, mais au hasard des naissances de l'année 2011.

Seuls, 8 élèves de grande section rejoignent la classe de CP et 19 élèves scolarisés en CM2 quitteront l'école pour le collège. De fait, cet écart de 11 élèves impacte fortement les effectifs. Pour la rentrée 2018, 22 élèves de grande section passeront en CP et 17 élèves scolarisés en CM2 partiront au collège, ce qui portera à 80 enfants les effectifs pour 2018, donc 4 classes.

La moyenne quantitative de l'Education Nationale est fixée à 25.6 ; l'école élémentaire est donc concernée par une proposition de fermeture d'une classe.

En effet, pour 73 élèves pour 4 classes la moyenne est de 18.25 alors que 73 élèves pour 3 classes la moyenne est à 24.3.

Un effectif compris entre 78 et 80 élèves permettrait le maintien de la 4ème classe.

Céline Piccione informe que tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter cette fermeture de classe.

Une rencontre avec Mme Jocelyne Manzoni, Inspectrice de Circonscription, a eu lieu le mardi 17/01/2017 afin d'évoquer avec elle le potentiel de la Commune et défendre le maintien de la classe ; rencontre au cours de laquelle ont été développés les points suivants :

- l'aspect ponctuel de la situation puisque cette rentrée 2017 est atypique -connaissant déjà l'effectif de 80 élèves pour la rentrée 2018-

- le PLU en cours de finalisation avec la création de 150 logements sur 10 ans

- la scolarisation des enfants des Communes de Saussy et Curtil-Saint-Seine : la Commune de Saussy rénove un bâtiment communal pour des logements locatifs pour jeunes ménages avec enfants à scolariser ;

- la proximité de la Gendarmerie avec l'arrivée régulière de familles avec enfants en âge d'être scolarisés en élémentaire ;

- la volonté de maintenir un projet d'école dans la continuité de cette année avec 4 enseignantes.

- la configuration des locaux ne pouvant accueillir plus de 24-25 élèves par classe.

Mme Manzoni défendra le dossier de l'école élémentaire de Messigny-et-Vantoux, mais ne cache pas sa crainte au vu des effectifs faibles de 2017.

Afin d'affirmer la demande de maintenir les 4 classes, un courrier a été adressé à l'inspectrice académique afin de la solliciter pour une audience lors du CTSD de mardi 24/01/2017.

CTSD : comité technique spécial départemental au sein duquel siègent l'Inspectrice Académique, des représentants des différents syndicats et le DASEN (Directeur académique des services de l'éducation nationale) ; ce comité est chargé d'animer et de mettre en œuvre la politique éducative départementale. Lors de ce CTSD qui débute mardi à 9h, des propositions d'ouvertures, de fermetures et de maintiens de classes seront traitées.

Les Syndicats, interrogés sur la situation de l'école élémentaire de Messigny-et-Vantoux, confirment qu'une proposition de fermeture sera soumise au CTSD.

Suite à la demande d'audience présentée par les élus de Messigny-et-Vantoux, un RDV sera fixé entre le 25/01 et le 06/02, afin de faire modifier cette décision le 07/02, date du CDEN (conseil départemental de l'éducation nationale) qui entérine les propositions du CTSD pour la rentrée suivante. Ce conseil départemental se compose d'élus locaux, de représentants des fédérations de parents d'élèves, du conseil départemental, des syndicats et du DASEN.

Les élus contacteront la semaine prochaine, les mairies de Faverolles les Lucey, Darcey et Varois et Chaignot qui siègeront le 07/02 pour leur exposer la situation afin d'obtenir un moyen provisoire. C'est à dire la possibilité, pendant l'année scolaire 2017-2018, de garder la 4ème classe sans titularisation de l'enseignante et un calcul des effectifs à la rentrée 2018 pour confirmation du maintien.

Une autre démarche va être entreprise conjointement avec les délégués de parents d'élèves et la mairie afin de distribuer un courrier explicatif dans les boîtes aux lettres de tous les habitants de Messigny-et-Vantoux afin de sensibiliser ceux qui n'auraient pas scolarisé leurs enfants à Messigny-et-Vantoux en espérant les faire changer d'avis. Une date sera proposée pour les recevoir avec les parents d'élèves pour pouvoir expliquer le fonctionnement de l'école et les bons résultats des élèves au collège. Seront également mis en avant les investissements de la Commune pour permettre à l'école de se développer et la rendre plus attractive.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

La secrétaire de séance,
Céline Piccione